



Dossier # : 1144368011

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures_voie et transports , Direction , Division des transports actifs et collectifs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	Plan de transport
Objet :	Conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL (OBNL) afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal pour les années 2015 à 2019 selon les modalités prévues aux ententes de gestion proposées.

Il est recommandé:

1- De conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL, organisme à but non lucratif, débutant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes: 1. le 31 décembre 2015 ou 2. lorsque la contribution financière prévue à l'entente aura atteint une somme de 3 913 894,32\$ (avant taxes, soit 4 500 000,00\$ taxes incluses) afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal et autoriser une dépense maximale de 3 913 894,32\$ (avant taxes, soit 4 500 000,00\$ taxes incluses) à cette fin. Cette dépense sera versée sous forme d'une contribution financière de 2 000 000,00\$ (avant taxes, soit 2 299 500,00\$ taxes incluses) et d'une contribution sous forme de renonciation aux revenus jusqu'à une somme maximale de 1 913 894,32\$ (avant taxes, soit 2 200 500,00\$ taxes incluses) aux fins de financer les activités de BIXI MONTRÉAL;

2- Si BIXI MONTRÉAL obtient une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, de conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL, organisme à but non lucratif, se terminant le 31 décembre 2019, afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal et autoriser une dépense qui sera versée sous forme d'une contribution financière de 926 000,00\$ (avant taxes, soit 1 064 668,50\$ taxes incluses) et d'une renonciation aux revenus évaluée à 1 405 105,67\$ (avant taxes, soit 1 615 520,25\$ taxes incluses) pour la première année de l'entente. Pour les années 2016 à 2019, autoriser une dépense sous forme de contribution financière annuelle de 2 926 000,00\$ (avant taxes, soit 3 364 168,50\$ taxes incluses) en plus d'une contribution annuelle sous forme de renonciation aux revenus évaluée à 3 319 000,00\$ (avant taxes, soit 3 816 020,25\$ taxes incluses) aux fins de financer les activités de BIXI MONTRÉAL;

3- D'autoriser un ajustement en budget additionnel de dépenses et de revenus de 1 913 895,00\$ (net de taxes) pour l'année 2015. Si BIXI MONTRÉAL obtient son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses de 1 405 105,00\$ (net de taxes) pour l'année 2015 et de 3 319 000,00\$

(net de taxes) pour les années 2016 à 2019 afin de refléter les nouvelles recettes générées par la Ville ainsi que les dépenses s'y rattachant;

4- De renoncer au remboursement par BIXI MONTRÉAL d'une somme de 466 238,00\$ (avant taxes, soit 536 057,14 \$ taxes incluses) provenant de la contribution financière non dépensée, malgré l'article 4.7 de l'entente de gestion conclue entre BIXI MONTRÉAL et la Ville de Montréal pour la saison 2014;

5- D'accepter l'offre faite par BIXI MONTRÉAL de payer comptant à la Ville, à titre de remboursement complet et final, l'intégralité du prêt de 460 000,00\$ consenti par la Ville à BIXI MONTRÉAL en vertu de la Convention de prêt du 29 avril 2014, et de payer à la Ville les intérêts accumulés de 6 238,00\$ jusqu'à la date du remboursement et, suivant la réception par la Ville de ce paiement intégral en capital et intérêts, de remettre à BIXI MONTRÉAL une quittance complète et finale ainsi qu'une mainlevée de l'hypothèque mobilière portant sur l'universalité des biens meubles de BIXI MONTRÉAL inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers;

6- D'imputer le tout, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier.

Signé par Marc BLANCHET **Le** 2014-12-12 11:44

Signataire :

Marc BLANCHET

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Développement

IDENTIFICATION

Dossier # :1144368011

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures_voie et transports , Direction , Division des transports actifs et collectifs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	Plan de transport
Objet :	Conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL (OBNL) afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal pour les années 2015 à 2019 selon les modalités prévues aux ententes de gestion proposées.

CONTENU

CONTEXTE

Dans un souci de poursuivre son engagement à promouvoir les transports actifs, la Ville de Montréal a convenu au début de l'année 2014, et pour une année, de maintenir en place le système de vélo en libre-service BIXI et d'en confier la gestion à un organisme à but non lucratif (OBNL) à partir d'un nouveau modèle d'affaires. BIXI MONTRÉAL a donc été constitué en mars 2014, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. C'est par le biais d'une entente de gestion, convenue avec la Ville, que BIXI MONTRÉAL s'est vu confier le mandat d'organiser et de gérer le système de vélo en libre-service BIXI pour l'année 2014. Afin de lui permettre de réaliser son mandat, la Ville s'est engagée à lui verser la somme de 4 335 000 \$, en plus de lui fournir les services et les biens dont elle est propriétaire et qui lui sont nécessaires pour remplir ses obligations tout au long de l'année. BIXI MONTRÉAL se devait d'opérer sous les conditions suivantes, c'est-à-dire la même flotte d'équipement que celle acquise par la Ville suite à la faillite de SVLS ainsi que le modèle de tarification et les partenaires existants.

En vertu de l'entente de gestion, l'ensemble des revenus provenant de BIXI MONTRÉAL ont été retournés à la Ville tout au long de la saison 2014, en contrepartie de la contribution et des dépenses directes de la Ville aux opérations 2014. Cette entente vient à échéance le 31 décembre prochain.

Aujourd'hui, BIXI MONTRÉAL compte environ 70 employés permanents et temporaires. À titre d'OBNL, BIXI MONTRÉAL est sous la gouverne d'un conseil d'administration constitué de 7 administrateurs bénévoles et de deux observateurs en provenance de la Ville de Montréal. L'entreprise d'économie sociale Cyclochrome, qui assure depuis 2009 l'entretien et la réparation des vélos, demeure un partenaire privilégié.

Malgré le climat d'incertitude entourant l'avenir du BIXI à la suite de la faillite de la Société de vélo en libre-service (SVLS), les usagers ont été nombreux tout au long de l'année à manifester leur attachement à ce service. Répartie dans 11 arrondissements de la Ville de Montréal, Longueuil et Westmount, la flotte de vélos BIXI répondait, au 15 novembre 2014, à environ 33 000 membres, un niveau comparable à celui de 2013. On estime que 80% des usagers habitent à moins de 250 mètres d'une station BIXI. D'avril à novembre 2014, les usagers ont réalisé un total de 3,2 millions de déplacements. Si on compare à la moyenne

de déplacements pour les saisons 2009 à 2013, il s'agit d'une légère baisse de 4%.

Pour les années à venir, il est proposé de poursuivre la collaboration avec BIXI MONTRÉAL.

Enfin, les deux ententes de gestion prévoient que BIXI MONTRÉAL doit se comporter envers la Ville comme s'il était assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la «Loi») et qu'il autorise la Ville à rendre de tels documents publics dans la mesure où il n'y a pas une restriction impérative dans la Loi qui l'empêcherait.

En terminant, on ne souhaitait pas tenir compte du prêt consenti à BIXI MONTRÉAL dans le modèle d'affaires 2015-2019 parce qu'il est remboursé à même les frais de gestion. Dans la mesure où il y a des excédents budgétaires projetés en 2014 dans le budget de BIXI MONTRÉAL, il a été retenu de proposer son remboursement intégral avec les intérêts accumulés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE14 1563 (15 octobre 2014) Approuver les conventions de commandites avec La Presse Ltée, Société TELUS Communications et Mouvement des Caisses Desjardins afin de permettre de diversifier les sources de revenus du système de vélo en libre-service BIXI pour l'année 2014.

CM14 0839 (19 août 2014) Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2014) (14-006) aux fins d'y insérer des rabais offerts aux utilisateurs du système de vélo en libre-service BIXI, tels qu'ils existaient l'an passé, et un article visant à donner au comité exécutif le pouvoir d'adopter des ordonnances visant les tarifs du service BIXI.

CM14 0826 (19 août 2014) Accorder un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent à 360 000 \$, taxes incluses afin de permettre: 1) l'attribution de deux mandats à 8D Technologies inc. qui comprennent la mise à jour des logiciels, un support technique dans la gestion et l'exploitation du système informatisé du système de vélo en libre-service Bixi ainsi que l'accès à une banque d'heures; 2) le paiement de factures diverses qui pourraient être adressées à la Ville pour des dépenses associées à BIXI MONTRÉAL mais non prévues dans le cadre de l'entente de gestion.

CE14 1038 (25 juin 2014) Conclure un contrat de gestion avec la Ville de Longueuil, personne morale de droit public, lequel définit les paramètres de collaboration dans la gestion et l'exploitation du système de vélo en libre-service sur le territoire de la Ville de Longueuil jusqu'au 15 avril 2015.

CE14 0695 (30 avril 2014) Approuver la nomination de M. Christian Vermette au poste de directeur général de BIXI MONTRÉAL aux conditions déterminées par le conseil d'administration de BIXI MONTRÉAL;

CE14 0652 (23 avril 2014) Conclure un contrat de services d'une durée d'un an, soit du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, avec CYCLO CHROME INC., personne morale à but non lucratif, pour un montant maximal de 1 089 422,62 \$, toutes taxes incluses, afin de lui confier l'entretien des vélos employés dans le cadre de l'exploitation du système de vélos en libre-service sur le territoire de Montréal et de ses environs durant la saison d'opération et l'entretien et la mise à niveau de cette flotte durant la saison hivernale; 2) Désigner monsieur Jean Turcot, directeur des opérations à BIXI Montréal pour siéger à titre d'observateur au conseil d'administration de CYCLO CHROME INC.

CM14 0301 (25 mars 2014) Conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL, organisme à but non lucratif, afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal et autoriser une dépense de 4 984 166\$ à cet effet, le tout étant toutefois conditionnel à l'acquisition par la Ville des actifs nécessaires au fonctionnement du système de vélo en libre-service; 2) Alternativement à l'acquisition des actifs prévus à la résolution CM14 0175, le cas échéant, approuver la prise en paiement de tous les actifs de SVLS; 3) Conclure une entente de subvention en faveur de BIXI MONTRÉAL et autoriser une dépense de 165 000\$ à cet effet; 4) Conclure un contrat de prêt pour un montant de 460 000 \$ à BIXI MONTRÉAL et conclure une convention d'hypothèque afin d'en garantir le remboursement, le tout étant toutefois conditionnel à l'acquisition par la Ville des actifs nécessaires au fonctionnement du système de vélo en libre-service; 5) Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2014) (14-006), aux fins d'y insérer les tarifs applicables aux abonnements et à l'utilisation des vélos en libre-service BIXI; 6) Approuver deux nominations qui découlent de l'entente de gestion entre la Ville et BIXI MONTRÉAL.

CM14 0175 (24 février 2014) Acquérir les actifs de la Société de vélo en libre-service (SVLS) nécessaires à maintenir l'exploitation de l'activité de vélo en libre-service sur l'Île de Montréal et à Longueuil et mandater la Direction des transports afin de faire les recommandations requises pour confier la gestion de ce service à un OBNL à être créé à cet effet;

CM13 0185 (18 mars 2013) Autoriser le déploiement de la phase III proposé par la Société de vélo en libre-service ; et Approuver, conformément aux dispositions de la loi, un projet de convention de gré à gré entre la Ville de Montréal et la Société de vélo en libre-service pour l'acquisition de 50 nouvelles stations et de 100 vélos, pour une somme maximale de 2 805 505 \$, taxes incluses, selon les termes et conditions prévues au projet de convention;

CM11 0371 (16 mai 2011) Abroger la résolution CM10 0944, accorder un prêt de 37 M\$ à la SVLS, cautionner ses emprunts et outils financiers et approuver l'entente entre la Ville et la SVLS convenant de leurs actions coordonnées;

CM10 0944 (13 décembre 2010) Approuver le protocole d'entente entre la Ville de Montréal et la Société de vélo en libre-service et garantir les emprunts et les outils financiers contractés par la Société de vélo en libre-service auprès de la Banque Nationale;

CE09 1215 (2 juillet 2009) Confier à Stationnement de Montréal le mandat d'implanter la phase II du système de vélo en libre-service en collaboration avec la Ville de Montréal;

CE07 1555 (3 octobre 2007) Confier à Stationnement de Montréal le mandat d'implanter le système de vélo en libre-service à Montréal en collaboration avec la Ville de Montréal et d'autres partenaires.

DESCRIPTION

Dans un premier temps, le présent sommaire décisionnel vise la conclusion, entre BIXI MONTRÉAL et la Ville, d'une première entente de gestion se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes: 1) le 31 décembre 2015 ou 2) lorsque la contribution financière de la Ville prévue à l'entente atteint une somme de 3 913 894,32\$ (avant taxes, soit 4 500 000,00\$ taxes incluses). Il est important que cette entente ne dépasse pas ce montant puisqu'à partir d'une valeur de 5 000 000,00\$, une autorisation de l'Autorité des marchés financiers est requise conformément au Décret 796-2014 du gouvernement du Québec. Or, si BIXI MONTRÉAL obtient une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, la conclusion d'une deuxième entente est prévue. Cette deuxième entente de gestion se terminerai le 31 décembre 2019. Toutefois, si BIXI MONTRÉAL n'obtient pas son

autorisation de l'Autorité des marchés financiers, cette deuxième entente ne sera pas conclue.

Les deux ententes de gestion permettent de confier à l'OBNL la responsabilité d'opérer le service BIXI sur le territoire défini et d'en assurer la pérennité. BIXI MONTRÉAL s'engage dans le déploiement d'un modèle d'affaires qui favorise l'atteinte d'une plus grande autonomie financière.

L'OBNL continue d'être géré par son propre conseil d'administration. Il possède l'autonomie de gestion et est imputable de mener les activités courantes de BIXI MONTRÉAL, de planifier les orientations à moyen terme et de veiller au patrimoine de BIXI MONTRÉAL à long terme. La Ville de Montréal demeure l'unique fournisseur du service BIXI et, à ce titre, est propriétaire des actifs liés aux équipements, aux systèmes et à la propriété intellectuelle. La Ville de Montréal soutient l'OBNL dans sa mission d'offrir le service BIXI aux montréalais en lui fournissant, notamment, les biens dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires pour permettre à l'OBNL de remplir ses obligations:

- L'espace pour les stations BIXI dans le cadre d'une entente d'occupation du domaine public;
- Les équipements de système de vélos en opération, équipements de support aux opérations, équipements de bureau et informatique;
- Les équipements et services de téléphonie et de communication requis pour assurer le service à la clientèle;
- Le système informatique et les services de support et d'entretien s'y rapportant;
- Les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle utilisée en lien avec la gestion du système BIXI;
- Les fournitures et pièces requises pour entretenir et réparer les vélos, stations et autres équipements mais seulement jusqu'à l'épuisement de l'inventaire que détient la Ville à la date d'entrée en vigueur de chaque entente. Il faut comprendre que la Ville de Montréal a cédé l'usage de cet inventaire à BIXI MONTRÉAL en 2014 et ce dernier en a tenu compte dans l'élaboration de son modèle d'affaires 2015-2019. Au moment de la faillite de la Société de vélo en libre-service (SVLS), cet inventaire était estimé à environ 673 000,00\$. Le décompte physique aura lieu les 22 et 23 décembre prochain et le document sera remis le 7 janvier 2015, tel que requis par le Service des finances et conformément aux ententes proposées.

Les principales activités de gestion et d'exploitation de Bixi Montréal prévues dans chaque entente de gestion seront les suivantes:

1. effectuer le déploiement des stations et des vélos à Montréal, Westmount et Longueuil au début de la saison et leur remisage à la fin de la saison;
2. durant la saison, maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de vélos aux stations et procéder à une redistribution au besoin;
3. assurer le bon fonctionnement des vélos, du système d'encrage et de perception;
4. procéder à l'inspection régulière et au nettoyage des stations;
5. procéder à l'entretien et à la réparation des stations et des vélos;
6. gérer et fournir l'inventaire de pièces et d'équipements pour l'entretien et la réparation des stations et des vélos (vérifier notamment que la quantité de pièces dans l'inventaire est raisonnable pour assurer le fonctionnement optimal du Système);
7. gérer les équipements de système de vélos en opération, équipements de support aux opérations, équipements de bureau et informatique prêtés par la Ville et procéder à leur entretien et réparation lorsque requis;

8. colliger les données et les statistiques d'achalandage et de fréquentation du système: distance parcourue, temps d'utilisation, nombre d'utilisateurs quotidien, nombre d'abonnés, etc.;
9. déplacer les stations au besoin afin de permettre à la Ville de procéder aux travaux requis sur la chaussée ou lors d'événements spéciaux (festivals, etc.);
10. gérer le service à la clientèle : nouveaux abonnements, facturation, dépannage, plaintes, etc.
11. gérer les équipements et services de téléphone et de communication nécessaires pour assurer le service à la clientèle et procéder à leur entretien et réparation lorsque requis;
12. gérer, à la demande de la Ville, les contrats conclus entre la Ville et certains fournisseurs, le cas échéant, dans le cadre des activités du Système et respecter l'ensemble des termes et conditions de ces ententes;
13. gérer le système informatique prêté par la Ville et fournir les services de support et d'entretien s'y rapportant;
14. participer en collaboration avec la Ville à divers événements promotionnels afin de faire connaître le Système et de susciter l'adhésion d'un plus grand nombre d'utilisateurs et d'abonnés;
15. gérer les ressources humaines et matérielles requises pour assurer le bon fonctionnement du Système;
16. voir à l'entreposage des vélos, des stations ainsi que de tout équipement faisant partie du Système;
17. gérer tout matériel roulant ou tout autre bien;

En plus des biens énoncés ci-dessus qui seront prêtés par la Ville à BIXI MONTRÉAL et afin de lui permettre de remplir son mandat, la Ville de Montréal versera annuellement une contribution financière à l'OBNL et ce dernier conservera, de plus, l'ensemble des revenus perçus (revenus liés aux abonnements annuels, mensuels, journaliers ou autres de même que les revenus de commandites). En ce qui a trait à la somme versée par la Ville, elle est d'un montant de 2 000 000,00\$ (avant taxes, soit 2 299 500,00\$ taxes incluses) dans le cadre de la première entente. Pour ce qui est de la deuxième entente qui peut être conclue seulement si BIXI MONTRÉAL détient une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, la somme versée par la Ville sera d'un montant de 926 000,00\$ (avant taxes, soit 1 064 668,50\$ taxes incluses) pour la première année de l'entente et de 2 926 000,00\$ (avant taxes, soit 3 364 168,50 \$ taxes incluses) pour chaque année subséquente.

JUSTIFICATION

L'OBNL, dans sa forme actuelle, a pu faire la démonstration tout au long de l'année 2014 de son savoir-faire et de sa capacité à gérer un système de cette envergure. La compétence de ses administrateurs et leur connaissance du milieu des affaires ont permis une gestion rigoureuse et efficace du système BIXI dans une année charnière où rien n'était assuré quant à la pérennité du système pour les années à venir.

Considérant l'expérience acquise par l'OBNL, sa gestion transparente et sa capacité opérationnelle, il ne fait aucun doute qu'il s'agit de la meilleure option qui soit pour poursuivre la gestion des actifs liés au système de vélo en libre-service BIXI.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

En vertu de la première entente, les dépenses de la Ville, pour cette période, s'élèvent à un montant maximal de 3 913 894,32\$ (avant taxes, soit 4 500 000,00\$ taxes incluses). Cette dépense sera versée sous forme d'une contribution financière de 2 000 000,00\$ (avant taxes, soit 2 299 500,00\$ taxes incluses) et d'une contribution sous forme de renonciation aux revenus jusqu'à une somme maximale de 1 913 894,32\$ (avant taxes, soit 2 200 500,00\$ taxes incluses).

La seconde entente prévoit une contribution financière de la Ville de 926 000,00\$ (avant taxes, soit 1 064 668,50\$ taxes incluses) pour la première année et d'une renonciation aux revenus évaluée à 1 405 105,67\$ (avant taxes, soit 1 615 520,25\$ taxes incluses). Pour les années subséquentes, la contribution financière de la Ville sera de 2 926 000,00\$ (avant taxes, soit 3 364 168,50\$ taxes incluses) et d'une renonciation aux revenus évaluée à 3 319 000,00\$ (avant taxes, soit 3 816 020,25\$ taxes incluses).

En vertu de l'article 4,7 de l'entente en cours pour la saison 2014, BIXI MONTRÉAL doit remettre l'excédent de la contribution financière non dépensée. Pour la saison 2014, ce montant est estimé à 668 000,00\$ (avant taxes, soit 768 033,00\$ taxes incluses). La Ville de Montréal renonce au remboursement par BIXI MONTRÉAL d'une somme de 466 238,00\$ (avant taxes, soit 536 057,14\$ taxes incluses) provenant de cet excédent.

Par ailleurs, BIXI MONTRÉAL propose de payer à la Ville, à titre de remboursement complet et final, l'intégralité du prêt de 460 000,00\$ (plus les intérêts de 6 238,00\$) consenti à BIXI MONTRÉAL en avril dernier afin de lui permettre de procéder à l'achat des véhicules nécessaires pour opérer le système de vélo en libre-service.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le service Bixi s'inscrit notamment dans les orientations du Plan de transport de Montréal adopté en 2008 qui mise entre autres sur un usage accru du vélo partout sur le territoire de l'agglomération. Par ailleurs, il est largement démontré que l'utilisation de la bicyclette contribue à une diminution des GES et à une meilleure qualité de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le dossier est approuvé, les impacts seront significatifs :

- L'OBNL de même que ses administrateurs pourront aller de l'avant avec leur plan d'affaires visant à relancer le service BIXI, à maximiser son utilisation et à recréer le lien affectif entre les Montréalais et BIXI;
- Les activités du système de vélo en libre-service BIXI pourront se poursuivre sur des assises plus solides, laissant présager une augmentation de l'achalandage et une consolidation du service;
- Les usagers, qu'ils soient réguliers ou occasionnels, seront rassurés d'apprendre que la Ville accepte de maintenir ce service;
- La Ville de Montréal renforcera son positionnement d'une ville résolument tournée vers les transports actifs;

Si le dossier est refusé, il est jugé que le service ne pourra être mis en place pour la saison 2015 et les années subséquentes et les attentes des usagers ne seront pas satisfaites, sans compter l'énorme déception de la communauté cycliste montréalaise. Enfin, la perception positive relative à tous les gains notables réalisés au cours des dernières années au chapitre de la pratique du vélo et de l'utilisation des modes de transport actif à Montréal risque d'être affectée de façon importante.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1^{er} janvier 2015 - Entrée en vigueur de la première entente de gestion.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Nicolas DUFRESNE)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Suzana CARREIRA CARVALHO)

Avis favorable avec commentaires :
Service des finances , Direction Opérations budgétaires et comptables (André LECLERC)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Michel D BÉDARD
Cons. en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514 872-0180
Télécop. : 514 872-4494

ENDOSSÉ PAR

Serge LEFEBVRE
Chef de division

Tél : 514 872-4338
Télécop. : 514 872-4494

Le : 2014-11-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Benoit CHAMPAGNE
Directeur des transports par intérim
Tél : 514 872-9485
Approuvé le : 2014-12-10

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Claude CARETTE
Directeur
Tél : 514 872-6855
Approuvé le : 2014-12-10

Dossier # : 1144368011

Unité administrative responsable : Service des infrastructures_voie et transports , Direction , Division des transports actifs et collectifs

Objet : Conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL (OBNL) afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal pour les années 2015 à 2019 selon les modalités prévues aux ententes de gestion proposées.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Suivant la réception par la ville du remboursement complet du prêt de 460 000\$ plus les intérêts accumulés jusqu'au remboursement, le service des affaires juridiques verra à préparer la quittance et mainlevée de l'hypothèque mobilière inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers, tel que requis par la loi.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Nicolas DUFRESNE
Avocat

Tél : 514-872-0128

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-11-27

Philippe GAGNIER
Directeur affaires civiles et avocat en chef adjoint

Tél : 514-872-6851

Division :

Dossier # : 1144368011

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures_voie et transports , Direction , Division des transports actifs et collectifs
Objet :	Conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL (OBNL) afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal pour les années 2015 à 2019 selon les modalités prévues aux ententes de gestion proposées.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

La présente entente est approuvée quant à sa validité et à sa forme:



Entente gestion 2015 brève 08122014 VF.DOC

La présente entente est approuvée quant à sa validité et à sa forme mais ne peut être conclue que si Bixi Montréal détient une autorisation de l'Autorité des marchés financiers au moment de sa conclusion (Décret 796-2014):



ENTENTE DE GESTION 2015 longue 08122014 VF.DOC

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Suzana CARREIRA CARVALHO
Avocate
Tél : 514-868-4137

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-12-10

Philippe GAGNIER
Directeur et Avocat en chef adjoint
Tél : 514-872-6851
Division : Affaires civiles

ENTENTE DE GESTION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont l'hôtel de ville est situé au numéro 275, rue Notre Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée aux présentes par madame Colette Fraser, greffière adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

(ci-après appelée la « **Ville** »)

ET : **BIXI MONTRÉAL**, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa principale place d'affaires au 5550, rue Fullum, suite 105, à Montréal, Québec, H2G 2H4, agissant et représentés par madame Marie Elaine Farley, présidente et monsieur Frédéric Bove, secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution adoptée par le conseil d'administration de Bixi Montréal en date du • 2014;

(ci-après appelée la « **Société** »)

ATTENDU QUE depuis l'adoption du Plan de transport en 2008, les transports actifs à Montréal ont connu un essor formidable;

ATTENDU QUE depuis son lancement en 2009, le système de vélos en libre-service de Montréal, plus communément connu sous le nom de « BIXI » (ci-après, le « **Système** »), a contribué de façon marquée à l'essor de la pratique du vélo à Montréal;

ATTENDU QUE la Société a été constituée le 6 mars 2014 comme organisme à but non lucratif par des lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*;

ATTENDU QUE la mission de la Société consiste à organiser un système de vélos en libre-service afin de promouvoir un mode de transport urbain alternatif;

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du Système;

ATTENDU QUE la Ville a confié la gestion du Système à la Société pour la saison 2014;

ATTENDU QUE la Ville souhaite s'assurer que les Montréalais puissent bénéficier du Système pour la saison 2015;

ATTENDU QUE la Ville désire confier à la Société la gestion du Système sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Longueuil et de la Ville de Westmount pour la saison 2015;

ATTENDU QUE la Société est disposée à gérer le Système pour la Ville dans la mesure où la Ville lui procure les ressources matérielles dont elle est propriétaire, les ressources financières ainsi que tous les droits requis pour gérer le Système sans possibilité de déficit pour la Société;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une *Politique de gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle en a transmis une copie à la Société.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE ET OBJET**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Sous réserve des termes, conditions et stipulations de la présente entente, la Ville confie à la Société la gestion du Système sur le territoire de Montréal, de Longueuil et de Westmount et s'engage à procurer à la Société les ressources matérielles et financières nécessaires afin qu'elle soit en mesure de gérer le Système pour le compte de la Ville et d'acquitter son passif à échéance.

ARTICLE 2 **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

2.1 Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration de la Société est nommé par cette dernière parmi ses administrateurs, sur recommandation du Comité exécutif de la Ville.

La Société doit former un comité de vérification dont la composition, les règles de fonctionnement, les pouvoirs, les devoirs et les attributions doivent être transmis à la Ville dans les quinze (15) jours de leur adoption.

Le Conseil de la Ville désignera un élu et le Comité exécutif de la Ville désignera une autre personne pour agir à titre d'observateurs, pour la Ville, lors des réunions du Conseil d'administration de la Société. Le président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal agira aussi comme observateur lors des réunions du Conseil d'administration de la Société. À cet égard, la Société s'engage à convoquer ces personnes à chaque réunion du Conseil d'administration.

2.2 Directeur général de la Société

Le directeur général de la Société est nommé par le Conseil d'administration de la Société après avoir obtenu l'approbation du Comité exécutif de la Ville.

Le Conseil d'administration fixe par résolution sa rémunération, ses avantages sociaux et autres conditions de travail et en informe le Comité exécutif de la Ville.

ARTICLE 3 **OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

3.1 Gestion du Système

La Société s'engage à gérer le Système pour la durée de la présente entente notamment relativement à ce qui est prévu à l'Annexe 1 qui énonce de manière non limitative les obligations de la Société dans le cadre de cette gestion.

De plus, la Société doit assurer la gestion du Système dans la Ville de Longueuil conformément à toute entente conclue entre la Ville de Montréal et la Ville de Longueuil et pour la durée de telle entente.

La Société doit prendre tous les moyens raisonnables mis à sa disposition pour qu'il y ait des stations de vélos à Westmount.

3.2 Gestion des ressources financières

3.2.1 Perception des tarifs et autres redevances

3.2.1.1 À titre de gestionnaire du Système, la Société perçoit, pour le compte de la Ville, les revenus (ci-après, les « Revenus ») liés aux abonnements annuels, mensuels, journaliers ou autres (par exemple, BIXI à la carte) provenant des utilisateurs.

3.2.1.2 La Société doit transmettre au Directeur du Service des infrastructures, de la voirie et des transports de la Ville (ci-après désigné le « **Directeur** »), au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport détaillant l'ensemble des Revenus perçus conformément au paragraphe 3.2.1.1, par catégorie, pour le mois passé ainsi qu'une facture mensuelle correspondant au montant de ces Revenus.

3.2.1.3 À la condition qu'elle respecte le paragraphe 3.2.1.2, la Société conserve l'ensemble des Revenus aux fins de financer ses activités.

3.2.2 Comptabilité

La Société s'engage à :

- tenir des livres de comptes adéquats et autres registres comptables conformes aux principes comptables généralement reconnus;
- donner, en tout temps sur préavis raisonnable, aux représentants désignés par la Ville, le droit de visite et d'accès à ses établissements et le droit d'examiner ses livres de comptes et autres registres et d'en prendre des extraits ou d'en faire des photocopies.

3.2.3 États financiers de la Société

La Société doit transmettre au Comité exécutif de la Ville ses états financiers audités et le rapport de son auditeur, cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier qui sera le 31 décembre.

3.2.4 Budget

La Société doit soumettre pour approbation au Comité exécutif de la Ville, son budget aux dates et selon la teneur et la forme que la Ville lui aura signifiées agissant de manière raisonnable. Elle doit de plus informer le Comité exécutif de la Ville de tout changement majeur apporté au cours de l'année au budget approuvé et de tout écart entre les résultats réels et ce budget.

3.3 Gestion des ressources humaines

La Société doit embaucher les ressources et le personnel requis afin d'assurer son fonctionnement et lui permettre de gérer adéquatement le Système. Elle doit de plus établir, par résolution, les conditions de travail applicables à ses employés. L'organigramme de la Société ainsi que le plan d'affectation des ressources humaines requises pour gérer le Système devront être transmis au Directeur pour information.

3.4 Règlements

La Société doit transmettre à la Ville une copie de ses Lettres patentes et de ses règlements dans les quinze (15) jours de l'adoption de ceux-ci et, le cas échéant, de leur modification.

3.5 Rapports

La Société doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, remettre à la Ville, selon les modalités que cette dernière lui indiquera agissant raisonnablement, un rapport faisant état notamment des services rendus en vertu de la présente entente et de la performance générale de ses activités.

3.6 Recommandations

La Société doit fournir périodiquement à la Ville une liste de recommandations qui doivent porter notamment sur :

- l'optimisation et le maintien du Système pour les années subséquentes;
- le nombre de vélos que la Ville doit acquérir pour l'année suivante;
- la tarification.

Cette liste de recommandations doit être fournie au plus tard le 30 septembre de chaque année et chaque fois où la Ville le demande, sauf en ce qui concerne la liste de recommandations sur la tarification qui devra être fournie au plus tard le 15 octobre de chaque année et chaque fois où la Ville le demande.

3.7 Opérations ou transactions

La Société s'engage à ne pas contracter de financement par voie de dette et à ne pas modifier sa structure corporative ou fusionner avec d'autres entités, sans le consentement préalable du comité exécutif de la Ville;

3.8 Devoir de renseigner

La Société s'engage à prévenir la Ville, dans les meilleurs délais, de tout événement ou situation susceptibles d'entraîner un recours judiciaire visant le Système pouvant préjudicier aux droits de la Ville.

3.9 Assurances

La Société doit agir comme une personne raisonnable et prudente, selon les règles de l'art, à l'égard des actifs du Système et souscrire, à cet égard, aux assurances mentionnées en Annexe 1 des présentes.

3.10 Principes de transparence et accès aux documents détenus par la Société

Par souci de transparence, la Société s'engage envers la Ville à lui donner accès aux documents qu'elle détient comme si elle était assujettie la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à moins que le fait de donner accès à la Ville à de tels documents ne contrevienne à une autre obligation légale à laquelle la Société est tenue.

La Société ne pourra s'opposer à ce que la Ville rende public un document auquel elle lui a donné accès conformément à l'alinéa précédent, que si ce document est visé par une restriction impérative de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, la Société renonce à l'avance à invoquer à son bénéfice les articles 23, 24, 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

3.11 Règles contractuelles

La Société s'engage à respecter des règles de transparence dans la conclusion de tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) incluant toutes les taxes applicables et, à cet égard, elle s'engage à élaborer, de concert avec la Ville, des modalités d'adjudication de tels contrats qu'elle s'engage à respecter. Une copie de ces modalités d'adjudication sera remise à la Ville au plus tard dans 60 jours de la signature de la présente entente.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 4.1 La Ville mettra gratuitement à la disposition de la Société les biens dont elle est propriétaire à la signature de la présente entente qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente entente (la « **Contribution en biens** »), incluant sans limitation :

- a) les équipements de système de vélos en opération, équipements de support aux opérations, équipements de bureau et informatique;
- b) les fournitures et pièces requises pour entretenir et réparer les vélos, stations et autres équipements mais seulement jusqu'à l'épuisement de l'inventaire que détient la Ville à la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- c) les équipements et services de téléphone et de communication requis pour assurer le service à la clientèle;
- d) le système informatique et les services de support et d'entretien s'y rapportant;
- e) les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle utilisée en lien avec la gestion du Système, dont la marque BIXI.

À la fin de la présente entente pour quelque raison que ce soit, toute Contribution en biens que la Société détient devra être remise par la Société à la Ville.

4.2 En plus de la Contribution en biens, la Ville financera entièrement le budget d'exploitation de la Société, incluant toutes sommes requises aux fins de procéder à une liquidation ordonnée de la Société si les parties ne concluent pas une nouvelle entente de gestion à l'expiration de la présente entente ou si la présente entente est résiliée pour quelque cause que ce soit.

4.3 Considérant le paragraphe 4.2 et les services à rendre par la Société à la Ville en vertu de la présente entente, la Ville verse à la Société un montant de deux millions de dollars (2 000 000,00\$) plus les taxes applicables, dans les quinze (15) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente sur remise d'une facture précisant le taux et le montant des taxes applicables aux services de la Société, de même que les numéros d'inscription qui lui ont été attribués pour les fins de la TPS et de la TVQ (ci-après, la « **Facture** »).

La somme versée par la Ville en vertu du présent article ainsi que les Revenus constituent ensemble, aux fins de la présente entente, la « **Contribution financière** ».

4.4 Pour plus de précision, il est entendu que la Société, en tant que gestionnaire du Système, n'est pas responsable de tout déficit d'exploitation de celui-ci.

4.5 Si la Société constate, dans le cadre des activités de gestion prévues à la présente entente, que le montant de la Contribution financière prévue au paragraphe 4.3 est insuffisant pour couvrir l'ensemble de ses activités que ce soit en raison de l'augmentation du nombre d'abonnés au Système, des contrats dont la gestion serait confiée à la Société ou de ceux qu'elle devrait conclure le cas échéant conformément à l'article 11 pour exécuter ses obligations prévues aux présentes ainsi que de l'embauche de personnel supplémentaire à cet effet ou pour quelque autre cause que ce soit, les parties s'engagent à négocier un addenda à la présente entente afin de majorer ce montant.

4.6 La Société et la Ville pourront également convenir de remplacer une composante de la Contribution en biens par un ajustement à la hausse de la Contribution financière.

- 4.7 Pour plus de précision, la Ville est et demeure seule responsable de toute réclamation découlant de ou en raison de l'exploitation ou de la gestion du Système, et ce, à l'entière exonération de la Société, de ses administrateurs, employés et mandataires, prendra fait et cause pour eux quant à toute telle réclamation sauf en cas de faute lourde notamment en cas de fraude.
- 4.8 Si, à la lumière des états financiers de la Société remis annuellement au Comité exécutif de la Ville conformément au paragraphe 3.2.3, toute somme provenant de la Contribution financière n'a pas été entièrement dépensée aux fins prévues aux présentes (ci-après, les « **Sommes excédentaires** »), la Société peut conserver telle somme à titre de subvention pour les fins de sa mission, notamment pour faire la promotion du système de vélos en libre-service comme mode de transport alternatif.
- À la fin de la présente entente, le premier paragraphe du présent paragraphe 4.8 s'applique à la condition qu'une nouvelle entente relative à la gestion du Système par la Société soit conclue entre la Ville et la Société. Si une telle entente n'est pas conclue, toute Somme excédentaire non dépensée aux fins prévues aux présentes devra être remboursée à la Ville par la Société dans le délai raisonnable qu'elle lui indiquera.
- Nonobstant ce qui précède, si la présente entente est résiliée, la Société ne pourra pas conserver les Sommes excédentaires de l'année courante.
- 4.9 La Ville s'engage à remettre à la Société tous les contrats qu'elle a conclus avec des tiers, le cas échéant, et qu'elle demande à la Société de gérer en vertu de la présente entente.
- 4.10 La Ville s'engage à poser tous les gestes requis et à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente entente.

ARTICLE 5

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA VILLE

À la date de la signature des présentes, la Ville déclare et garantit que les biens matériels qui constituent la Contribution en biens sont en bon état d'entretien et de fonctionnement sauf pour l'usure normale.

ARTICLE 6

DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se termine à la plus rapprochée des dates suivantes : 1) le 31 décembre 2015 ou 2) lorsque la Contribution financière aura atteint une somme de quatre millions cinq cent mille dollars (4 500 000,00\$) incluant toutes les taxes applicables.
- 6.2 La fin de cette entente ne met pas fin à toute disposition de cette dernière qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison notamment les paragraphes 3.2.3 et 4.2.

ARTICLE 7

DÉFAUT

Aux fins de la présente entente, la Société est en défaut :

- 7.1 Si elle refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les trente (30) jours d'un avis de la Ville l'enjoignant de s'exécuter étant entendu que le fait d'un tiers (un employé, administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société n'est pas un tiers) n'est pas visé par le présent article;
- 7.2 Si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par la Société pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers ;
- 7.3 Si elle a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

- 8.1 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 7.1 et 7.2, la Ville peut, à son entière discrétion, résilier la présente entente sans préjudice quant à ses autres droits et recours pour les dommages causés par le défaut de la Société.
- 8.2 Dans les cas mentionnés au paragraphe 7.3, l'entente est résiliée de plein droit dès la survenance de tel événement.
- 8.3 La résiliation de la présente entente ne libère pas la Société du respect des autres protocoles qu'elle a signés avec la Ville, le cas échéant.
- 8.4 La Société renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature que ce soit en cas de résiliation de la présente entente dans quelque circonstance que ce soit, et ce, même lorsque l'entente est résiliée unilatéralement par la Ville conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 9

COMMANDITAIRES

La Société peut solliciter des commanditaires relativement aux activités du Système, vendre des espaces publicitaires et conclure des contrats à ces fins. Tous les revenus ainsi perçus comme commandites ou en vertu de la vente de publicité appartiennent à la Société.

ARTICLE 10

INVENTAIRE DES PIÈCES

- 10.1 Il est entendu que toute pièce acquise par la Société en raison des services qu'elle rend à la Ville conformément à la présente entente appartient à la Société jusqu'à ce

qu'elle soit incorporée dans un équipement appartenant à la Ville (bornes, vélos, équipement téléphonique, équipement informatique, etc.).

Pour plus de précision, dès qu'une pièce est incorporée dans un équipement appartenant à la Ville, elle devient automatiquement la propriété de la Ville sans frais pour cette dernière.

- 10.2 La Société doit, au plus tard le 7 janvier de chaque année, remettre au Directeur un rapport d'inventaire en format EXCEL des pièces et fournitures qu'elle détient pour entretenir et réparer les vélos, les stations et autres équipements qui doit comprendre les informations suivantes :
- a) Le lieu physique de l'inventaire;
 - b) La date du décompte physique et le nom du responsable du décompte;
 - c) La description des items décomptés;
 - d) La quantité de chaque catégorie d'items décomptés ainsi que la quantité totale de l'ensemble des items décomptés;
 - e) La base d'évaluation (au coût (PEPS), au coût moyen);
 - f) La valeur des items désuets inclus dans le dépôt, s'il y a lieu;
 - g) La valeur des items décomptés par catégorie d'inventaire (sous-totaux) et la valeur totale de l'ensemble des items décomptés.

ARTICLE 11

SOUS-CONTRATS

- 11.1 La Société déclare que les services visés par la présente entente s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'elle a les compétences requises pour les fournir.
- 11.2 La Société s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources et ne peut pas conclure de sous-contrats relatifs à la présente entente, sauf dans les cas suivants :
- a) tout sous-contrat conclu de manière accessoire;
 - b) tout sous-contrat qui pourrait être conclu de gré à gré en vertu des règles d'adjudication contractuelle applicables à la Ville s'il était conclu par cette dernière; ou
 - c) tout sous-contrat qui est payé à même les revenus liés aux commandites et publicités qui appartiennent à la Société conformément à l'article 9 de l'entente.

ARTICLE 12 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.1 Élection de domicile

Les parties élisent domicile à l'adresse mentionnée dans la comparution ou à toute autre adresse dans le district judiciaire de Montréal dont une partie pourra aviser l'autre partie conformément à l'article 12.2.

12.2 Avis

Tout avis qui doit être transmis par une partie à l'autre en vertu de la présente entente doit être expédié par courrier recommandé, selon le cas :

À la Ville : Ville de Montréal
Hôtel de Ville
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6
À l'attention du Directeur général

À la Société : Bixi Montréal
1 Place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
À l'attention du Directeur général

Cependant, une partie pourra aviser l'autre d'une autre adresse dans le district judiciaire de Montréal à laquelle tout avis subséquent devra lui être envoyé.

12.3 Modification

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux parties.

12.4 Invalidité d'une clause

Une disposition de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

12.5 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et celles du Canada qui s'y appliquent et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour2014

Le^e jour2014

VILLE DE MONTRÉAL

BIXI MONTRÉAL

Par : _____
Colette Fraser
Greffière adjointe

Par : _____
Marie Elaine Farley
Présidente

Par : _____
Frédéric Bove
Secrétaire

Cette entente a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2014 (Résolution CM14.....).

ANNEXE 1 – Principales activités de gestion et d'exploitation de la Société

La Société doit notamment :

1. effectuer le déploiement des stations et des vélos à Montréal, Westmount et Longueuil au début de la saison et leur remisage à la fin de la saison;
2. durant la saison, maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de vélos aux stations et procéder à une redistribution au besoin;
3. assurer le bon fonctionnement des vélos, du système d'encrage et de perception;
4. procéder à l'inspection régulière et au nettoyage des stations;
5. procéder à l'entretien et à la réparation des stations et des vélos;
6. gérer et fournir l'inventaire de pièces et d'équipements pour l'entretien et la réparation des stations et des vélos (vérifier notamment que la quantité de pièces dans l'inventaire est raisonnable pour assurer le fonctionnement optimal du Système) étant entendu que l'obligation de la Ville stipulée au paragraphe 4.1 b) survit également jusqu'à l'épuisement de l'inventaire dont elle a la propriété;
7. gérer les équipements de système de vélos en opération, équipements de support aux opérations, équipements de bureau et informatique prêtés par la Ville conformément au paragraphe 4.1 a) et procéder à leur entretien et réparation lorsque requis;
8. colliger les données et les statistiques d'achalandage et de fréquentation du système: distance parcourue, temps d'utilisation, nombre d'utilisateurs quotidien, nombre d'abonnés, etc.;
9. déplacer les stations au besoin afin de permettre à la Ville de procéder aux travaux requis sur la chaussée ou lors d'événements spéciaux (festivals, etc.);
10. gérer le service à la clientèle : nouveaux abonnements, facturation, dépannage, plaintes, etc.
11. gérer les équipements et services de téléphone et de communication prêtés par la Ville conformément au paragraphe 4.1 c) nécessaires pour assurer le service à la clientèle et procéder à leur entretien et réparation lorsque requis;
12. gérer, à la demande de la Ville, les contrats conclus entre la Ville et certains fournisseurs, le cas échéant, dans le cadre des activités du Système et respecter l'ensemble des termes et conditions de ces ententes étant entendu que le paragraphe 4.7 s'applique;
13. gérer le système informatique prêté par la Ville conformément au paragraphe 4.1 d) et fournir les services de support et d'entretien s'y rapportant;
14. participer en collaboration avec la Ville à divers événements promotionnels afin de faire connaître le Système et de susciter l'adhésion d'un plus grand nombre d'utilisateurs et d'abonnés;

15. gérer les ressources humaines et matérielles requises pour assurer le bon fonctionnement du Système;
16. voir à l'entreposage des vélos, des stations ainsi que de tout équipement faisant partie du Système;
17. gérer tout matériel roulant ou tout autre bien;

Assurances

La Société doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente :

1. une police d'assurance-responsabilité civile, accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins dix millions de dollars (10 000 000,00 \$) par accident ou événement et dans laquelle la Ville est désignée coassurée;
2. une police d'assurance biens « tous risques » accordant une protection de dix-huit millions de dollars (18 000 000,00 \$) par événement et dans laquelle la Ville est désignée coassurée; et
3. une assurance-responsabilité de ses administrateurs et dirigeants avec un assureur de bonne réputation pour une couverture et selon des termes et modalités établis selon les normes du marché.

De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville. L'assuré est également tenu d'informer le Directeur, par écrit, de toute modification ou résiliation de la police, aussitôt que telle modification ou résiliation est portée à sa connaissance.

La Ville se réserve le droit, et ce, à son entière discrétion, de demander à la Société qu'elle lui fasse parvenir, dans un délai de trente (30) jours, une attestation écrite, signée par l'assureur, indiquant que la police est effectivement en vigueur. À cet égard, il est entendu que la date de l'attestation devra être postérieure à la demande transmise par la Ville à la Société;

La Société doit remettre au Directeur, à la signature de la présente entente, un ou des certificats d'assurance conforme aux exigences précédemment énoncées.

ENTENTE DE GESTION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont l'hôtel de ville est situé au numéro 275, rue Notre Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée aux présentes par madame Colette Fraser, greffière adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

(ci-après appelée la « **Ville** »)

ET : **BIXI MONTRÉAL**, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa principale place d'affaires au 5550, rue Fullum, suite 105, à Montréal, Québec, H2G 2H4, agissant et représentés par madame Marie Elaine Farley, présidente et monsieur Frédéric Bove, secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution adoptée par le conseil d'administration de Bixi Montréal en date du • 2015;

(ci-après appelée la « **Société** »)

ATTENDU QUE depuis l'adoption du Plan de transport en 2008, les transports actifs à Montréal ont connu un essor formidable;

ATTENDU QUE depuis son lancement en 2009, le système de vélos en libre-service de Montréal, plus communément connu sous le nom de « BIXI » (ci-après, le « **Système** »), a contribué de façon marquée à l'essor de la pratique du vélo à Montréal;

ATTENDU QUE la Société a été constituée le 6 mars 2014 comme organisme à but non lucratif par des lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*;

ATTENDU QUE la mission de la Société consiste à organiser un système de vélos en libre-service afin de promouvoir un mode de transport urbain alternatif;

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du Système;

ATTENDU QUE la Ville a confié la gestion du Système à la Société pour la saison 2014;

ATTENDU QUE la Ville souhaite s'assurer que les Montréalais puissent bénéficier du Système jusqu'à la fin de la saison 2019 ;

ATTENDU QUE la Ville désire confier à la Société la gestion du Système sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Longueuil et de la Ville de Westmount jusqu'à la fin de la saison 2019;

ATTENDU QUE la Société est disposée à gérer le Système pour la Ville dans la mesure où la Ville lui procure les ressources matérielles dont elle est propriétaire, les ressources financières ainsi que tous les droits requis pour gérer le Système sans possibilité de déficit pour la Société;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une *Politique de gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle en a transmis une copie à la Société.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE ET OBJET**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Sous réserve des termes, conditions et stipulations de la présente entente, la Ville confie à la Société la gestion du Système sur le territoire de Montréal, de Longueuil et de Westmount et s'engage à procurer à la Société les ressources matérielles et financières nécessaires afin qu'elle soit en mesure de gérer le Système pour le compte de la Ville et d'acquitter son passif à échéance.

ARTICLE 2 **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

2.1 Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration de la Société est nommé par cette dernière parmi ses administrateurs, sur recommandation du Comité exécutif de la Ville.

La Société doit former un comité de vérification dont la composition, les règles de fonctionnement, les pouvoirs, les devoirs et les attributions doivent être transmis à la Ville dans les quinze (15) jours de leur adoption.

Le Conseil de la Ville désignera un élu et le Comité exécutif de la Ville désignera une autre personne pour agir à titre d'observateurs, pour la Ville, lors des réunions du Conseil d'administration de la Société. Le président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal agira aussi comme observateur lors des réunions du Conseil d'administration de la Société. À cet égard, la Société s'engage à convoquer ces personnes à chaque réunion du Conseil d'administration.

2.2 Directeur général de la Société

Le directeur général de la Société est nommé par le Conseil d'administration de la Société après avoir obtenu l'approbation du Comité exécutif de la Ville.

Le Conseil d'administration fixe par résolution sa rémunération, ses avantages sociaux et autres conditions de travail et en informe le Comité exécutif de la Ville.

ARTICLE 3 **OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

3.1 Gestion du Système

La Société s'engage à gérer le Système pour la durée de la présente entente notamment relativement à ce qui est prévu à l'Annexe 1 qui énonce de manière non limitative les obligations de la Société dans le cadre de cette gestion.

De plus, la Société doit assurer la gestion du Système dans la Ville de Longueuil conformément à toute entente conclue entre la Ville de Montréal et la Ville de Longueuil et pour la durée de telle entente.

La Société doit prendre tous les moyens raisonnables mis à sa disposition pour qu'il y ait des stations de vélos à Westmount.

3.2 Gestion des ressources financières

3.2.1 Perception des tarifs et autres redevances

3.2.1.1 À titre de gestionnaire du Système, la Société perçoit, pour le compte de la Ville, les revenus (ci-après, les « Revenus ») liés aux abonnements annuels, mensuels, journaliers ou autres (par exemple, BIXI à la carte) provenant des utilisateurs.

3.2.1.2 La Société doit transmettre au Directeur du Service des infrastructures, de la voirie et des transports de la Ville (ci-après désigné le « **Directeur** »), au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport détaillant l'ensemble des Revenus perçus conformément au paragraphe 3.2.1.1, par catégorie, pour le mois passé ainsi qu'une facture mensuelle correspondant au montant de ces Revenus.

3.2.1.3 À la condition qu'elle respecte le paragraphe 3.2.1.2, la Société conserve l'ensemble des Revenus aux fins de financer ses activités.

3.2.2 Comptabilité

La Société s'engage à :

- tenir des livres de comptes adéquats et autres registres comptables conformes aux principes comptables généralement reconnus;
- donner, en tout temps sur préavis raisonnable, aux représentants désignés par la Ville, le droit de visite et d'accès à ses établissements et le droit d'examiner ses livres de comptes et autres registres et d'en prendre des extraits ou d'en faire des photocopies.

3.2.3 États financiers de la Société

La Société doit transmettre au Comité exécutif de la Ville ses états financiers audités et le rapport de son auditeur, cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier qui sera le 31 décembre.

3.2.4 Budget

La Société doit soumettre pour approbation au Comité exécutif de la Ville, son budget aux dates et selon la teneur et la forme que la Ville lui aura signifiées agissant de manière raisonnable. Elle doit de plus informer le Comité exécutif de la Ville de tout changement majeur apporté au cours de l'année au budget approuvé et de tout écart entre les résultats réels et ce budget.

3.3 Gestion des ressources humaines

La Société doit embaucher les ressources et le personnel requis afin d'assurer son fonctionnement et lui permettre de gérer adéquatement le Système. Elle doit de plus établir, par résolution, les conditions de travail applicables à ses employés. L'organigramme de la Société ainsi que le plan d'affectation des ressources humaines requises pour gérer le Système devront être transmis au Directeur pour information.

3.4 Règlements

La Société doit transmettre à la Ville une copie de ses Lettres patentes et de ses règlements dans les quinze (15) jours de l'adoption de ceux-ci et, le cas échéant, de leur modification.

3.5 Rapports

La Société doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, remettre à la Ville, selon les modalités que cette dernière lui indiquera agissant raisonnablement, un rapport faisant état notamment des services rendus en vertu de la présente entente et de la performance générale de ses activités.

3.6 Recommandations

La Société doit fournir périodiquement à la Ville une liste de recommandations qui doivent porter notamment sur :

- l'optimisation et le maintien du Système pour les années subséquentes;
- le nombre de vélos que la Ville doit acquérir pour l'année suivante;
- la tarification.

Cette liste de recommandations doit être fournie au plus tard le 30 septembre de chaque année et chaque fois où la Ville le demande, sauf en ce qui concerne la liste de recommandations sur la tarification qui devra être fournie au plus tard le 15 octobre de chaque année et chaque fois où la Ville le demande.

3.7 Opérations ou transactions

La Société s'engage à ne pas contracter de financement par voie de dette et à ne pas modifier sa structure corporative ou fusionner avec d'autres entités, sans le consentement préalable du comité exécutif de la Ville;

3.8 Devoir de renseigner

La Société s'engage à prévenir la Ville, dans les meilleurs délais, de tout événement ou situation susceptibles d'entraîner un recours judiciaire visant le Système pouvant préjudicier aux droits de la Ville.

3.9 Assurances

La Société doit agir comme une personne raisonnable et prudente, selon les règles de l'art, à l'égard des actifs du Système et souscrire, à cet égard, aux assurances mentionnées en Annexe 1 des présentes.

3.10 Principes de transparence et accès aux documents détenus par la Société

Par souci de transparence, la Société s'engage envers la Ville à lui donner accès aux documents qu'elle détient comme si elle était assujettie la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à moins que le fait de donner accès à la Ville à de tels documents ne contrevienne à une autre obligation légale à laquelle la Société est tenue.

La Société ne pourra s'opposer à ce que la Ville rende public un document auquel elle lui a donné accès conformément à l'alinéa précédent, que si ce document est visé par une restriction impérative de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, la Société renonce à l'avance à invoquer à son bénéfice les articles 23, 24, 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

3.11 Règles contractuelles

La Société s'engage à respecter des règles de transparence dans la conclusion de tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) incluant toutes les taxes applicables et, à cet égard, elle s'engage à élaborer, de concert avec la Ville, des modalités d'adjudication de tels contrats qu'elle s'engage à respecter. Une copie de ces modalités d'adjudication sera remise à la Ville au plus tard dans 60 jours de la signature de la présente entente.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 4.1 La Ville mettra gratuitement à la disposition de la Société les biens dont elle est propriétaire à la signature de la présente entente qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente entente (la « **Contribution en biens** »), incluant sans limitation :

- a) les équipements de système de vélos en opération, équipements de support aux opérations, équipements de bureau et informatique;
- b) les fournitures et pièces requises pour entretenir et réparer les vélos, stations et autres équipements mais seulement jusqu'à l'épuisement de l'inventaire que détient la Ville à la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- c) les équipements et services de téléphone et de communication requis pour assurer le service à la clientèle;
- d) le système informatique et les services de support et d'entretien s'y rapportant;
- e) les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle utilisée en lien avec la gestion du Système, dont la marque BIXI.

À la fin de la présente entente pour quelque raison que ce soit, toute Contribution en biens que la Société détient devra être remise par la Société à la Ville.

4.2 En plus de la Contribution en biens, la Ville financera entièrement le budget d'exploitation de la Société, incluant toutes sommes requises aux fins de procéder à une liquidation ordonnée de la Société si les parties ne concluent pas une nouvelle entente de gestion à l'expiration de la présente entente ou si la présente entente est résiliée pour quelque cause que ce soit.

4.3 Considérant le paragraphe 4.2 et les services à rendre par la Société à la Ville en vertu de la présente entente, la Ville verse à la Société les montants suivants :

- a) dans les quinze (15) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, sur remise d'une facture précisant le taux et le montant des taxes applicables aux services de la Société, de même que les numéros d'inscription qui lui ont été attribués pour les fins de la TPS et de la TVQ (ci-après, la « **Facture** »), un montant de neuf cent vingt-six mille dollars (926 000,00 \$) plus les taxes applicables;
- b) pour chaque année de la présente entente par la suite, dans les quinze (15) jours suivants la remise d'une Facture par la Société à la Ville, un montant de deux millions neuf cent vingt-six mille dollars (2 926 000,00 \$) plus les taxes applicables.

La somme versée par la Ville en vertu du présent article ainsi que les Revenus constituent ensemble, aux fins de la présente entente, la « **Contribution financière** ».

4.4 Pour plus de précision, il est entendu que la Société, en tant que gestionnaire du Système, n'est pas responsable de tout déficit d'exploitation de celui-ci.

4.5 Si la Société constate, dans le cadre des activités de gestion prévues à la présente entente, que le montant de la Contribution financière prévue au paragraphe 4.3 est insuffisant pour couvrir l'ensemble de ses activités que ce soit en raison de l'augmentation du nombre d'abonnés au Système, des contrats dont la gestion serait confiée à la Société ou de ceux qu'elle devrait conclure le cas échéant conformément à l'Article 11 pour exécuter ses obligations prévues aux présentes ainsi que de

l'embauche de personnel supplémentaire à cet effet ou pour quelque autre cause que ce soit, les parties s'engagent à négocier un addenda à la présente entente afin de majorer ce montant.

- 4.6 La Société et la Ville pourront également convenir de remplacer une composante de la Contribution en biens par un ajustement à la hausse de la Contribution financière.
- 4.7 Pour plus de précision, la Ville est et demeure seule responsable de toute réclamation découlant de ou en raison de l'exploitation ou de la gestion du Système, et ce, à l'entière exonération de la Société, de ses administrateurs, employés et mandataires, prendra fait et cause pour eux quant à toute telle réclamation sauf en cas de faute lourde notamment en cas de fraude.
- 4.8 Si, à la lumière des états financiers de la Société remis annuellement au Comité exécutif de la Ville conformément au paragraphe 3.2.3, toute somme provenant de la Contribution financière n'a pas été entièrement dépensée aux fins prévues aux présentes (ci-après, les « **Sommes excédentaires** »), la Société peut conserver telle somme à titre de subvention pour les fins de sa mission, notamment pour faire la promotion du système de vélos en libre-service comme mode de transport alternatif.

Pour la dernière année de la présente entente, le premier paragraphe du présent paragraphe 4.8 s'applique à la condition qu'une nouvelle entente relative à la gestion du Système par la Société soit conclue entre la Ville et la Société. Si une telle entente n'est pas conclue, toute Somme excédentaire non dépensée aux fins prévues aux présentes devra être remboursée à la Ville par la Société dans le délai raisonnable qu'elle lui indiquera.

Nonobstant ce qui précède, si la présente entente est résiliée, la Société ne pourra pas conserver les Sommes excédentaires de l'année courante.

- 4.9 La Ville s'engage à remettre à la Société tous les contrats qu'elle a conclus avec des tiers, le cas échéant, et qu'elle demande à la Société de gérer en vertu de la présente entente.
- 4.10 La Ville s'engage à poser tous les gestes requis et à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente entente.

ARTICLE 5

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA VILLE

À la date de la signature des présentes, la Ville déclare et garantit que les biens matériels qui constituent la Contribution en biens sont en bon état d'entretien et de fonctionnement sauf pour l'usure normale.

ARTICLE 6

DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par la Société et par la Ville et se termine le 31 décembre 2019.

- 6.2 La fin de cette entente ne met pas fin à toute disposition de cette dernière qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison notamment les paragraphes 3.2.3 et 4.2.

ARTICLE 7

DÉFAUT

Aux fins de la présente entente, la Société est en défaut :

- 7.1 Si elle refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les trente (30) jours d'un avis de la Ville l'enjoignant de s'exécuter étant entendu que le fait d'un tiers (un employé, administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société n'est pas un tiers) n'est pas visé par le présent article.
- 7.2 Si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par la Société pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers.
- 7.3 Si elle a fait une cession de biens, est réputée avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

- 8.1 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 7.1 et 7.2, la Ville peut, à son entière discrétion, résilier la présente entente sans préjudice quant à ses autres droits et recours pour les dommages causés par le défaut de la Société.
- 8.2 Dans les cas mentionnés au paragraphe 7.3, l'entente est résiliée de plein droit dès la survenance de tel événement.
- 8.3 La résiliation de la présente entente ne libère pas la Société du respect des autres protocoles qu'elle a signés avec la Ville, le cas échéant.
- 8.4 La Société renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature que ce soit en cas de résiliation de la présente entente dans quelque circonstance que ce soit, et ce, même lorsque l'entente est résiliée unilatéralement par la Ville conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 9

COMMANDITAIRES

La Société peut solliciter des commanditaires relativement aux activités du Système, vendre des espaces publicitaires et conclure des contrats à ces fins. Tous les revenus ainsi perçus comme commandites ou en vertu de la vente de publicité appartiennent à la Société.

ARTICLE 10

INVENTAIRE DES PIÈCES

- 10.1 Il est entendu que toute pièce acquise par la Société en raison des services qu'elle rend à la Ville conformément à la présente entente appartient à la Société jusqu'à ce qu'elle soit incorporée dans un équipement appartenant à la Ville (bornes, vélos, équipement téléphonique, équipement informatique, etc.).

Pour plus de précision, dès qu'une pièce est incorporée dans un équipement appartenant à la Ville, elle devient automatiquement la propriété de la Ville sans frais pour cette dernière.

- 10.2 La Société doit, au plus tard le 7 janvier de chaque année, remettre au Directeur un rapport d'inventaire en format EXCEL des pièces et fournitures qu'elle détient pour entretenir et réparer les vélos, les stations et autres équipements qui doit comprendre les informations suivantes :

- a) Le lieu physique de l'inventaire;
- b) La date du décompte physique et le nom du responsable du décompte;
- c) La description des items décomptés;
- d) La quantité de chaque catégorie d'items décomptés ainsi que la quantité totale de l'ensemble des items décomptés;
- e) La base d'évaluation (au coût (PEPS), au coût moyen);
- f) La valeur des items désuets inclus dans le dépôt, s'il y a lieu;
- g) La valeur des items décomptés par catégorie d'inventaire (sous-totaux) et la valeur totale de l'ensemble des items décomptés.

ARTICLE 11

SOUS-CONTRATS

- 11.1 La Société déclare que les services visés par la présente entente s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'elle a les compétences requises pour les fournir.

- 11.2 La Société s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources et ne peut pas conclure de sous-contrats relatifs à la présente entente, sauf dans les cas suivants :

- a) tout sous-contrat conclu de manière accessoire;
- b) tout sous-contrat qui pourrait être conclu de gré à gré en vertu des règles d'adjudication contractuelle applicables à la Ville s'il était conclu par cette dernière; ou
- c) tout sous-contrat qui est payé à même les revenus liés aux commandites et publicités qui appartiennent à la Société conformément à l'Article 9 de l'entente.

ARTICLE 12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Élection de domicile

Les parties élisent domicile à l'adresse mentionnée dans la comparution ou à toute autre adresse dans le district judiciaire de Montréal dont une partie pourra aviser l'autre partie conformément au paragraphe 12.2.

12.2 Avis

Tout avis qui doit être transmis par une partie à l'autre en vertu de la présente entente doit être expédié par courrier recommandé, selon le cas :

À la Ville : Ville de Montréal
Hôtel de Ville
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6
À l'attention du Directeur général

À la Société : Bixi Montréal
1 Place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
À l'attention du Directeur général

Cependant, une partie pourra aviser l'autre d'une autre adresse dans le district judiciaire de Montréal à laquelle tout avis subséquent devra lui être envoyé.

12.3 Modification

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux parties.

12.4 Invalidité d'une clause

Une disposition de la présente entente jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

12.5 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et celles du Canada qui s'y appliquent et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal

12.6 Intégrité de l'entente

La présente entente, incluant son annexe et son préambule, constituent l'entente complète entre les parties aux présentes quant aux sujets qui y sont traités et remplace toute entente ou convention antérieure entre elles relativement à ces sujets.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour2015

Le^e jour2015

VILLE DE MONTRÉAL

BIXI MONTRÉAL

Par : _____
Colette Fraser
Greffière adjointe

Par : _____
Marie Elaine Farley
Présidente

Par : _____
Frédéric Bove
Secrétaire

Cette entente a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2014 (Résolution CM14.....).

ANNEXE 1 – Principales activités de gestion et d'exploitation de la Société

La Société doit notamment :

1. effectuer le déploiement des stations et des vélos à Montréal, Westmount et Longueuil au début de la saison et leur remisage à la fin de la saison;
2. durant la saison, maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de vélos aux stations et procéder à une redistribution au besoin;
3. assurer le bon fonctionnement des vélos, du système d'encrage et de perception;
4. procéder à l'inspection régulière et au nettoyage des stations;
5. procéder à l'entretien et à la réparation des stations et des vélos;
6. gérer et fournir l'inventaire de pièces et d'équipements pour l'entretien et la réparation des stations et des vélos (vérifier notamment que la quantité de pièces dans l'inventaire est raisonnable pour assurer le fonctionnement optimal du Système) étant entendu que l'obligation de la Ville stipulée au paragraphe 4.1 b) survit également jusqu'à l'épuisement de l'inventaire dont elle a la propriété;
7. gérer les équipements de système de vélos en opération, équipements de support aux opérations, équipements de bureau et informatique prêtés par la Ville conformément à au paragraphe 4.1 a) et procéder à leur entretien et réparation lorsque requis;
8. colliger les données et les statistiques d'achalandage et de fréquentation du système: distance parcourue, temps d'utilisation, nombre d'utilisateurs quotidien, nombre d'abonnés, etc.;
9. déplacer les stations au besoin afin de permettre à la Ville de procéder aux travaux requis sur la chaussée ou lors d'événements spéciaux (festivals, etc.);
10. gérer le service à la clientèle : nouveaux abonnements, facturation, dépannage, plaintes, etc.
11. gérer les équipements et services de téléphone et de communication prêtés par la Ville conformément au paragraphe 4.1 c) nécessaires pour assurer le service à la clientèle et procéder à leur entretien et réparation lorsque requis;
12. gérer, à la demande de la Ville, les contrats conclus entre la Ville et certains fournisseurs, le cas échéant, dans le cadre des activités du Système et respecter l'ensemble des termes et conditions de ces ententes étant entendu que le paragraphe 4.7 s'applique;
13. gérer le système informatique prêté par la Ville conformément au paragraphe 4.1 d) et fournir les services de support et d'entretien s'y rapportant;
14. participer en collaboration avec la Ville à divers événements promotionnels afin de faire connaître le Système et de susciter l'adhésion d'un plus grand nombre d'utilisateurs et d'abonnés;

15. gérer les ressources humaines et matérielles requises pour assurer le bon fonctionnement du Système;
16. voir à l'entreposage des vélos, des stations ainsi que de tout équipement faisant partie du Système;
17. gérer tout matériel roulant ou tout autre bien;

Assurances

La Société doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente :

1. une police d'assurance responsabilité civile, accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins dix millions de dollars (10 000 000,00 \$) par accident ou événement et dans laquelle la Ville est désignée coassurée;
2. une police d'assurance biens « tous risques » accordant une protection de dix-huit millions de dollars (18 000 000,00 \$) par événement et dans laquelle la Ville est désignée coassurée; et
3. une assurance-responsabilité de ses administrateurs et dirigeants avec un assureur de bonne réputation pour une couverture et selon des termes et modalités établis selon les normes du marché.

De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville. L'assuré est également tenu d'informer le Directeur, par écrit, de toute modification ou résiliation de la police, aussitôt que telle modification ou résiliation est portée à sa connaissance.

La Ville se réserve le droit, et ce, à son entière discrétion, de demander à la Société qu'elle lui fasse parvenir, dans un délai de trente (30) jours, une attestation écrite, signée par l'assureur, indiquant que la police est effectivement en vigueur. À cet égard, il est entendu que la date de l'attestation devra être postérieure à la demande transmise par la Ville à la Société;

La Société doit remettre au Directeur, à la signature de la présente entente, un ou des certificats d'assurance conforme aux exigences précédemment énoncées.

Dossier # : 1144368011

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures_voirie et transports , Direction , Division des transports actifs et collectifs
Objet :	Conclure une entente avec BIXI MONTRÉAL (OBNL) afin de lui confier la gestion du système de vélo en libre-service sur le territoire de Montréal pour les années 2015 à 2019 selon les modalités prévues aux ententes de gestion proposées.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du Service des finances porte principalement sur les éléments suivants de la recommandation du service:

· approuver le projet d'entente avec BIXI MONTRÉAL, se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes, soit le 31 décembre 2015 ou lorsque la contribution financière prévue aura atteint une somme de 3 913 894.32 \$ (avant taxes, soit 4 500 000.00 \$ taxes incluses) et autoriser une contribution financière de 2 000 000.00 \$ (avant taxes, soit 2 299 500.00 \$ taxes incluses) et une contribution sous forme de renonciation aux revenus jusqu'à une somme maximale de 1 913 894.32 \$ (avant taxes, soit 2 200 500.00 \$ taxes incluses)

- approuver l'entente avec BIXI MONTRÉAL, si BIXI MONTRÉAL obtient une autorisation de

contracter de l'Autorité des marchés financiers, se terminant le 31 décembre 2019, et autoriser une dépense qui sera versée sous forme d'une contribution financière de 926 000.00 \$ (avant taxes, soit 1 064 668.50 \$ taxes incluses) et une renonciation aux revenus évalués à 1 405 105.67 \$ (avant taxes, soit 1 615 520.25 \$ pour la première année de l'entente. Pour les années 2016 à 2019, autoriser une dépense sous forme de contribution financière de 2 926 000.00 \$ (avant taxes, soit 3 364 168.50 \$ taxes incluses) en plus d'une contribution annuelle sous forme de renonciation aux revenus par la Ville estimés à 3 319 000.00\$ (avant taxes, soit 3 816 020.25 \$ taxes incluses) aux fins de financer les activités de BIXI MONTRÉAL.

· autoriser un ajustement en budget additionnel de dépenses et de revenus de 1 913 895 \$ (net de taxes) pour l'année 2015. Si BIXI MONTRÉAL obtient l'autorisation de contracter

de l'Autorité des marchés financiers, autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses
 1 405 105.00 \$ (net de taxes) pour l'année 2015 et de 3 319 000 \$ (net de taxes) pour les années
 2016 à 2019 afin de refléter les nouvelles recettes générées par la Ville, ainsi que les dépenses
 s'y rattachant.

- autoriser une renonciation au remboursement par BIXI MONTRÉAL d'une somme de 466 238.00 \$ (avant taxes, soit 536 057.14 \$ taxes incluses), provenant de la contribution 2014 non dépensée

- approuver l'offre de remboursement du prêt de 460 000 \$ par BIXI MONTRÉAL et les intérêts accumulés de 6 238.00 \$ jusqu'à la date du remboursement

- d'ajuster la base budgétaire de la Direction des Transports pour les années 2016 à 2019

1) Les budgets requis pour cette contribution financière sont prévus dans la base budgétaire des dépenses générales d'administration de la Direction du Service des Finances et seront priorisés lors de la confection du budget de fonctionnement de la Direction.

Cette dépense sera imputée au compte suivant

Imputation Corpo (100%)

	Crédits	Déboursés
2101.0010000.200242.01819.66590 Dépenses d'organismes - Administration générale	2 000 000.00 \$	2 299 500.00 \$

2) Si BIXI MONTRÉAL obtient une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, cette dépense sera imputée au compte suivant:

Imputation Corpo (100%)

	Crédits 2015	Déboursés 2015	Crédits annuels 2016 à 2019	Déboursés annuels 2016 à 2019

2101.0010000.	926 000.00	1 064 168.50	2 926 000.00 \$	3 364 168.50
200242.01819.66590	\$	\$		\$
Dépenses d'organismes - Administration générale				

3) L'ajustement du budget sera fait aux comptes suivants pour la renonciation aux revenus 2015:

Imputation Corpo (100%)

Revenus - Location Bixi

	Crédits
Bixi Montréal - Location diverses 2101.0010000.103286.03819.44390. 000000.0000.001736.000000.00000	1 913 895 \$

Dépenses

	Crédits
Bixi Montréal - Autres objets 2101.0010000.103286.03819.66590. 000000.0000.001736.000000.00000	1 913 895 \$

Si BIXI MONTRÉAL, obtient une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers,
l'ajustement annuel du budget sera fait aux comptes suivants:

Imputation Corpo (100%)

Revenus - Location Bixi

	Crédits additionnels 2015	Crédits annuels 2016 à 2019
Bixi Montréal - Location diverses 2101.0010000.103286.03819.44390. 000000.0000.001736.000000.00000	1 405 105 \$	3 319 000 \$

Dépenses

	Crédits additionnels 2015	Crédits annuels 2016 à 2019

Bixi Montréal - Autres objets 2101.0010000.103286.03819.66590. 000000.0000.001736.000000.00000	1 405 105 \$	3 319 000 \$
--	---------------------	---------------------

4) La contribution financière pour la saison 2014 non dépensée est estimée à 668 000.00 \$ (avant taxes, soit 768 033 \$ taxes incluses). Suite à l'acceptation de ce dossier, BIXI MONTRÉAL conservera 466 238.00 \$ (avant, taxes, soit 536 057.14 \$ taxes incluses) et remboursera la Ville de Montréal, le solde estimé de 201 762.00 \$ (avant taxes, soit 231 975.86 \$ taxes incluses)

Le remboursement de la contribution financière 2014 sera imputé au compte suivant:

Imputation Corpo (100%)

	Crédits	Dépenses
2101.0010000.202060.01819.66590.016491 Remboursement de contribution par les organismes	(201 762 \$)	(231 975.86 \$)

5) Le remboursement du prêt et des intérêts par BIXI MONTRÉAL suite à l'approbation de ce dossier sera imputé aux comptes suivants:

Imputation Corpo (100%)

	2014
Général - Créances à long terme - Prêts à des tiers - Bixi Montréal 2101.0000000.000000.17515.016235	460 000 \$
Bixi Montréal - Revenus d'intérêts 2101.0010000.103286.03819.44491.000000.0000.001736.000000.00000 à compter du 17 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	6 238 \$

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

André LECLERC
Conseiller en gestion des ressources
financières - C/É
Opérations.budg.et Comptables PS - Brennan 1
Tél : 514-872-4136

Co-signataire
Jacques BERNIER
Chef de division -- Opérations budgétaires et
comptables
Tél.: 514-872-3417

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-12-12

Yves COURCHESNE
Directeur de Service - Finances et trésorier

Tél : 514-872-6630**Division : Service des finances**